

Numéro du rôle : 295

Arrêt n° 59/92
du 8 octobre 1992

ARRÊT

En cause : le recours en annulation de l'article 35^{ter}, § 1er, de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, inséré par l'article 69 du décret du Conseil flamand du 21 décembre 1990 « houdende begrotingstechnische bepalingen alsmede bepalingen tot begeleiding van de begroting 1991 » (contenant des dispositions budgétaires techniques ainsi que des dispositions accompagnant le budget 1991), introduit par la s.a. Primeur.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. Delva et J. Wathelet, et des juges F. Debaedts, L. De Grève, H. Boel, L. François et P. Martens, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président J. Delva,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par requête du 26 juin 1991, remise à la poste le 27 juin 1991 et reçue au greffe le 28 juin 1991, la s.a. Primeur, dont le siège est établi à Sint-Eloois-Vijve, a introduit un recours en annulation de l'article 35^{ter}, § 1er, de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, inséré par le décret du Conseil flamand du 21 décembre 1990 « houdende begrotingstechnische bepalingen alsmede bepalingen tot begeleiding van de begroting 1991 » (contenant des dispositions budgétaires techniques ainsi que des dispositions accompagnant le budget 1991), pour cause de violation des articles 6 et 6^{bis} de la Constitution.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 28 juin 1991, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 2 juillet 1991, les juges-rapporteurs H. Boel et L. François ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 et 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76, § 4, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 8 juillet 1991.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 10 juillet 1991.

L'Exécutif flamand a introduit un mémoire le 23 août 1991.

Ce mémoire a été notifié conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettre recommandée à la poste du 5 septembre 1991.

La s.a. Primeur a introduit un mémoire en réponse le 4 octobre 1991.

Par ordonnances des 19 novembre 1991 et 25 mai 1992, la Cour a prorogé respectivement jusqu'au 27 juin 1992 et jusqu'au 27 décembre 1992 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 1er avril 1992, la Cour a délégué aux juges-rapporteurs le pouvoir de poser aux parties les questions nécessaires à l'instruction de l'affaire.

Par mesure d'instruction du 2 avril 1992, les juges-rapporteurs ont prié les parties de répondre par écrit aux questions suivantes, pour le 30 avril 1992 au plus tard :

« 1) La partie requérante était-elle soumise, au cours de l'exercice d'imposition 1991, à la redevance visée à l'article 35^{quater}, § 1er, 2°, de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, inséré par l'article 69 du décret du 21 décembre 1990, ou à celle visée à l'article 35^{quater}, § 1er, 1°, a), b) ou c) ?

2) La partie requérante était-elle soumise, au cours de l'exercice d'imposition 1990, à la redevance visée à l'article 32^{quater decies}, alinéa 1er, 3°, de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, inséré par le décret du 20 décembre 1989 ?

3) Les parties pourraient-elles s'expliquer sur l'influence éventuelle de l'article 111 de la Constitution sur les questions soulevées par le recours ? »

Cette mesure d'instruction a été notifiée aux parties par lettres recommandées à la poste du 3 avril 1992.

La s.a. Primeur et l'Exécutif flamand ont tous deux répondu auxdites questions par lettre recommandée à la poste du 30 avril 1992.

Par mesure d'instruction complémentaire du 5 mai 1992, les juges-rapporteurs ont constaté que l'Exécutif flamand écrit dans son mémoire à propos des coefficients k_1 , k_2 et k_3 :

« C'est ainsi que les ' subdivisions ' de la formule de calcul générale du nouvel article 35^{quater}, § 1er, 2°, de la loi du 26 mars 1971, (où la pollution réellement causée par le redevable en question est quantifiée et convertie dans un facteur 'N', à multiplier par le tarif unitaire) ont été chaque fois multipliées à titre provisoire par un 'coefficient d'assainissement' inférieur à 1, selon que la norme sectorielle suivie pour les paramètres considérés déroge de façon plus ou moins souple aux normes générales de déversement, pour permettre précisément aux entreprises qui jusqu'alors ne devaient payer ni de contribution ni de redevance de prendre les mesures techniques qui s'imposent pour réduire substantiellement le degré de pollution supérieur admis en vertu des conditions de déversement sectorielles en vigueur. Ces facteurs ne seront égaux à 1 qu'à partir de 1995 (...) »,

et ont prié l'Exécutif flamand de répondre par écrit aux questions complémentaires suivantes pour le 26 mai 1992 au plus tard :

« Le passage reproduit ci-dessus signifie-t-il que le bénéfice d'un coefficient d'assainissement inférieur à 1 est réservé à certains seulement de ceux qui jouissent de conditions sectorielles de déversement dérogatoires aux conditions générales, parce que, pour ceux-là, l'écart entre les conditions dérogatoires et les conditions générales est plus grand que pour les autres ? »

Si telle est la thèse de l'Exécutif, celui-ci pourrait-il en apporter la démonstration précise, secteur par secteur, de façon à permettre à la Cour d'en vérifier le bien-fondé ? »

Cette mesure d'instruction complémentaire a été notifiée aux parties par lettres recommandées à la poste du 5 mai 1992.

L'Exécutif flamand a répondu aux questions complémentaires par lettre recommandée à la poste du 26 mai 1992.

Par ordonnance du 9 juin 1992, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 2 juillet 1992.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste du 9 juin 1992.

A l'audience du 2 juillet 1992 :

- ont comparu :

. Mes A. Haelterman et C. De Wolf, avocats du barreau de Bruxelles, pour la requérante;

. Me P. Van Orshoven, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II 30, 1040 Bruxelles;

- les juges-rapporteurs H. Boel et L. François ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi précitée sur la Cour d'arbitrage qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

III. *Disposition attaquée*

3.1. La disposition entreprise est une subdivision de l'article 69 du décret du 21 décembre 1990, qui insère dans la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution un chapitre III*bis* contenant des dispositions particulières à la Région flamande en matière de taxe (« heffing ») sur la pollution des eaux (articles 35*bis* à 35*quater decies*).

3.2. L'article 35*bis* désigne les personnes soumises aux taxes. Il énonce :

« § 1er. Par dérogation aux articles 8 à 32 inclus, sont soumis à une redevance sur la pollution des eaux, dont le produit est attribué intégralement au Fonds de Prévention et d'Assainissement de l'Environnement et de la Nature :

1° l'exploitant d'une entreprise, d'une institution ou d'un établissement, établi(e) dans la Région flamande et qui le 1er janvier de l'année d'imposition est raccordé(e) à un égout public, ou à un égout public prioritaire ou à un collecteur pour le transport des eaux usées;

2° l'exploitant d'une entreprise, d'une institution ou d'un établissement, établi(e) dans la Région flamande le 1er janvier de l'année d'imposition, autre que ceux visés sous 1° et 3°;

3° l'exploitant d'un ouvrage d'épuration situé dans la Région flamande, traitant des eaux d'égout public et raccordé le 1er janvier de l'année d'imposition à une eau de surface ordinaire ou quelque autre canal de dérivation d'eaux épurées dans l'eau de surface;

4° toute personne physique ou morale disposant le 1er janvier de l'année d'imposition d'un logement situé dans la Région flamande; la redevance est due par la personne physique ou morale lorsqu'elle ne fait pas partie d'un ménage; la redevance de personnes physiques formant un ménage, est due par le chef de famille.

§ 2. On entend par entreprise, institution ou établissement, un espace clos ou non, éventuellement occupé par une installation, destiné soit à l'exécution de travaux, soit à la dispensation d'une formation ou de soins, soit à l'hébergement ou le stockage d'animaux, de marchandises ou de substances.

On entend par logement, un espace qui en fonction de son aménagement forme une entité séparée destinée à l'habitation.

On entend par ménage, la réunion de deux ou plusieurs personnes, liées ou non par des liens familiaux, qui occupent généralement un même logement et y vivent ensemble ». (texte français publié au *Moniteur belge* du 29 décembre 1990, pp. 24690-24691).

3.3. L'article 35ter, dont seul le premier paragraphe est attaqué aux termes du dispositif de la requête, détermine l'assiette imposable ainsi que le montant du prélèvement.

Il dispose :

« § 1er. Le montant de la redevance sur la pollution des eaux visée à l'article 35bis est fixé au prorata de la charge polluante exprimée en unités de pollution (U.P.) des eaux usées déversées par les redevables visés à l'article 35bis, au cours de l'année précédant l'année d'imposition, selon la formule suivante :

$$R = N \times T$$

où

R : le montant de la redevance due pour pollution des eaux

N : la charge polluante des eaux usées, exprimée en unités de pollution, fixée selon la méthode de calcul fixée par le présent article;

T : le montant du tarif unitaire de la redevance pour pollution des eaux, fixé au § 2 suivant.

Les personnes physiques formant un ménage comptant au moins trois enfants le 1er janvier de l'année d'imposition ont droit à une réduction de 250 F par enfant pour le troisième et pour chacun des enfants suivants. L'Exécutif flamand fixe les modalités d'octroi de cette réduction.

§ 2. Le montant du tarif unitaire de la redevance pour pollution des eaux est fixé à 600 F.

Le montant minimal de la redevance à charge de chacun des redevables visés à l'article 35bis est fixé à 300 F ».

3.4. Les articles 35quater, 35quinquies, 35sexies et 35octies déterminent, pour chaque catégorie de redevables, le mode de calcul du facteur «N » (la charge polluante des eaux usées, exprimée en unités de pollution [U.P.]). Ces articles distinguent les catégories suivantes :

a) les ménages et exploitants d'entreprises, d'institutions et d'établissements qui, au cours de l'année précédant l'année d'imposition, étaient raccordés à un réseau public de distribution d'eau et ne disposaient pas d'une prise d'eau personnelle ou d'une autre prise d'eau supplémentaire et dont la consommation d'eau s'était élevée à moins de 500 m³ (article 35quater, § 1er, 1^o, a) : dans leur cas, le facteur « N » est calculé, en fonction de la consommation d'eau exprimée en nombre Q de mètres cubes facturés, selon la formule $N = 0,025 \times (Q - 30)$;

b) les ménages et exploitants d'entreprises, d'institutions et d'établissements qui, au cours de l'année précédant l'année d'imposition, étaient raccordés à un réseau public de distribution d'eau et disposaient effectivement, en outre, d'une prise d'eau personnelle ou d'une autre prise d'eau supplémentaire, avec un débit de pompage de moins de 5 m³ par heure, et dont la consommation d'eau prise du réseau public de

distribution d'eau était de moins de 500 m³ (article 35^{quater}, § 1er, 1^o, b) : dans leur cas, le facteur «N» est calculé, en fonction de la consommation d'eau de part et d'autre, selon la formule $N = (0,025 \times (Q1 - 30)) + (0,025 \times Q2)$;

c) les ménages et exploitants d'entreprises, d'institutions et d'établissements qui, au cours de l'année précédant l'année d'imposition, n'étaient pas raccordés à un réseau public de distribution d'eau et disposaient d'une prise d'eau personnelle ou d'une autre prise d'eau supplémentaire, avec une capacité de débit de moins de 5 m³ par heure (article 35^{quater}, § 1er, 1^o, c) : dans leur cas, le facteur «N» est calculé, en fonction de la consommation d'eau, selon la formule $N = 0,025 \times (Q - 30)$;

d) les ménages et exploitants d'entreprises dont la consommation d'eau est supérieure à celle mentionnée sous a), b) et c), ainsi que les exploitants d'ouvrages d'épuration situés en Région flamande et traitant des eaux d'égout public avant que celles-ci ne soient directement ou indirectement déversées dans les eaux de surface (article 35^{quater}, § 1er, 2^o) : dans leur cas, le facteur «N» est calculé sur la base de la formule $N = (k1 \times N1) + (k2 \times N2) + (k3 \times N3)$.

N1 est fonction de termes représentant la pollution par les matières en suspension et les matières organiques oxydables, ainsi que du volume, termes affectés de coefficients.

N2 est fonction de termes représentant la pollution par des métaux lourds, ainsi que du volume, termes affectés de coefficients.

N3 est fonction de termes représentant la pollution par certaines matière nutritives (« nutriënten ») ainsi que du volume, termes affectés de coefficients.

Les termes k1, k2 et k3 sont des coefficients dits d'assainissement. Ils sont tantôt égaux, tantôt inférieurs à 1 (v. annexe 2).

Certains éléments de la formule sont différents suivant qu'il s'agit de déversement en égout ou en surface.

Lorsque les données de fait ne sont pas toutes disponibles pour l'application de cette formule, les éléments manquants sont remplacés par des forfaits calculés conformément à l'article 35^{quinquies}.

3.5. Le décret entrepris a été publié au Moniteur belge du 29 décembre 1990.

3.6. Le chapitre III^{bis} est entré en vigueur le 1er janvier 1991 (article 77 du décret entrepris).

IV. En droit

- A -

A.1.1. L'Exécutif flamand observe que la partie requérante ne fait aucune mention de l'incidence précise, a fortiori du montant précis, de la redevance d'environnement critiquée qui lui serait imposée. Compte tenu des articles 35*quater* et 35*quinquies*, qui fixent la méthode de calcul de la charge polluante des eaux usées, laquelle détermine à son tour le montant de la redevance à payer, il est possible que la partie requérante ne doive payer aucune redevance. Elle ne démontre pas qu'il lui faudra nécessairement payer une redevance ni, par conséquent, que la disposition attaquée l'affecte personnellement et défavorablement, en sorte que son recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

A.1.2. La partie requérante estime qu'elle justifie bien de l'intérêt requis. L'affirmation de l'Exécutif flamand selon laquelle il se pourrait, sur la base des articles 35*quater* et 35*quinquies*, que la partie requérante ne doive pas payer de redevance est dépourvue de pertinence, l'intérêt étant établi dès l'instant où la requérante peut être directement affectée dans sa situation juridique par la norme attaquée. Cette allégation est du reste irréaliste, compte tenu des importants prélèvements d'eau dont s'accompagne inévitablement la production de frites précuites à partir de pommes de terre. Enfin, l'affirmation est formellement contredite par l'article 35*ter*, § 2, alinéa 2, qui fixe un montant minimum pour la redevance. A cet égard, aucun des arrêts de la Cour cités par l'Exécutif flamand n'oblige la partie requérante à faire mention de l'incidence précise ni a fortiori du montant précis de la redevance critiquée.

A.2.1. La partie requérante invoque un seul moyen, tiré de la violation des articles 6 et 6*bis* de la Constitution. L'article 35*ter*, § 1er, de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, inséré par l'article 69 du décret du 21 décembre 1990, violerait lesdites dispositions sous un double rapport :

a) Du fait de l'extension subite du champ d'application de la loi du 26 mars 1971, combinée avec une augmentation sensible du montant du tarif unitaire, la requérante doit supporter en 1991 une part importante des frais des mesures collectives, sans avoir eu la possibilité de prendre, en vertu d'une réglementation transitoire, les mesures qui s'imposent pour se préparer à ces frais et/ou les limiter, et ce contrairement aux entreprises qui sont soumises à la contribution depuis 1971, les entreprises qui tombaient déjà dans le champ d'application de la loi du 26 mars 1971 (article 20) ayant eu largement la possibilité de limiter le montant de la redevance instaurée par l'article 35*ter*, § 1er, en prenant des mesures appropriées, alors que les firmes qui entrent pour la première fois dans le champ d'application de la loi en 1991 et qui sont ainsi taxées sur la base de déversements effectués en 1990 n'ont pas eu la possibilité de se préparer durant l'année 1990 à la redevance qui leur est imposée ou de réduire celle-ci en prenant des mesures appropriées : le décret du 21 décembre 1990 n'a en effet été publié qu'au *Moniteur belge* du 29 décembre 1990, soit à la fin de l'année. Il n'existe pas de justification objective et raisonnable pour cette différence de traitement. Les moyens utilisés par le législateur décréteur ne se trouvent pas dans un rapport raisonnable de proportionnalité avec le but visé;

b) Par application du principe du « pollueur payeur » (article 130R, point 2, du Traité CEE), la Communauté flamande est tenue de se conformer aux propositions y relatives de la Commission des CE (Recommandation du Conseil 75/436/CEE du 3 mars 1975, *J.O.*, 1975, n° L.194). Dans sa communication au Conseil, la Commission déclare : « (...) la redevance devrait être établie de manière à remplir à titre principal sa fonction d'incitation ». Dans le courant de l'année 1990, la partie requérante a investi pour plus de treize millions de francs dans la construction d'une installation d'épuration des eaux usées qui sera totalement opérationnelle à la fin du mois de juillet 1991. La redevance due par la requérante en 1991 sera exclusivement fixée au prorata des déversements effectués durant l'année 1990; lors de l'établissement de

la redevance, il est impossible de tenir compte de quelque façon que ce soit des frais d'investissement effectivement supportés par la requérante en 1990. Le décret entrepris aurait donc dû prévoir la possibilité de déduire totalement ou partiellement de la redevance due le montant des investissements effectivement réalisés en matière d'environnement. En raison de cette omission, la redevance n'a pas été fixée de façon telle que la fonction d'incitation soit remplie à titre principal et est donc contraire aux propositions susvisées de la Commission des CE ainsi qu'au principe d'égalité inscrit aux articles 6 et *6bis* de la Constitution. En effet, une entreprise qui a consenti des frais d'investissement considérables durant l'année 1990 aux fins de contribuer à un meilleur environnement doit malgré tout supporter en 1991 la même quote-part du coût des mesures collectives qu'une entreprise qui n'a fourni en 1990 aucun effort pour améliorer l'environnement.

A.2.2.1.1. Dans son mémoire, l'Exécutif flamand estime que c'est à tort que la partie requérante compare sa situation de « redevable » en vertu de l'article 35*bis* de la loi du 26 mars 1971 avec celle des entreprises qui sont déjà « contribuables » depuis 1971. Lesdites « contributions » ont en effet été supprimées par le décret du 12 décembre 1990 relatif à la politique administrative. L'« extension » du champ d'application de la loi du 26 mars 1971 qui ferait éventuellement grief à la requérante n'a rien à voir avec cette « obligation de contribution » mais exclusivement avec l'« obligation d'acquitter une redevance », qui n'a été instaurée qu'en 1989, notamment pour certaines entreprises (décret du 20 décembre 1989), et qui, en 1990, a été étendue à toutes les entreprises par le décret attaqué (article 35*bis*, entré en vigueur le 1er janvier 1991). Les deux situations ne sont donc pas comparables, en sorte que, dans la mesure où il serait question d'un traitement inégal, celui-ci proviendrait de situations manifestement différentes. Le principe d'égalité n'exige qu'un traitement égal de situations égales.

A.2.2.1.2. Une comparaison concrète - entre l'obligation d'acquitter une redevance incombant à toutes les entreprises depuis le 1er janvier 1991 et l'obligation analogue mise à charge des personnes physiques et de certaines entreprises depuis le 1er janvier 1990 (ancien article 32*quater decies*) - conduit à la constatation que le régime de 1990 ne prévoyait pas davantage de réglementation transitoire pour les entreprises qui, à l'époque, étaient soumises pour la première fois à la redevance. Elles non plus n'ont pas eu la possibilité de « se préparer durant l'année (1989) à la redevance qui leur (était) imposée, ni de réduire celle-ci en prenant des mesures appropriées ».

Il s'y ajoute que lors de la création des redevances d'environnement en 1989, il a été affirmé explicitement et à plusieurs reprises qu'il ne s'agissait que d'une réglementation provisoire qui, par application du principe du « pollueur-payeur », serait rapidement étendue à tous les pollueurs.

En tout état de cause, toutes les entreprises ont pu se préparer depuis de nombreuses années à l'épuration de leurs eaux usées, encore encouragée aujourd'hui par la redevance d'environnement modifiée, puisque des conditions « générales » et « sectorielles » de déversement ont été fixées depuis plusieurs années, en application de l'article 3, § 1er, de la loi du 26 mars 1971.

A.2.2.1.3. En soi, l'absence d'une disposition transitoire ne peut davantage être constitutive d'un traitement inégal illicite. C'est en effet le propre de toute modification légale que d'apporter un changement dans une situation juridique applicable jusque-là, le principe d'égalité ne requérant pas que celle-ci soit maintenue inchangée ou devienne « acquise » (Cour d'arbitrage, n° 8/91, cons. B.7.). Soit le citoyen s'adapte à la nouvelle réglementation, évitant ou limitant son application à son égard, soit il supporte les conséquences (fiscales) de son inaction. Le principe d'égalité n'exige nullement que ce choix soit différé par l'effet d'une disposition transitoire, cette question ne relevant pas de la légalité mais de l'opportunité, et échappant dès lors à la compétence de la Cour.

A.2.2.1.4. En outre, des mesures transitoires ont bel et bien été prévues pour permettre aux entreprises de s'adapter progressivement à la fonction d'incitation et de découragement de la mesure fiscale et d'appliquer des technologies plus propres. Les « subdivisions » de la formule générale de calcul (article 35*quater*, § 1er, 2°) sont chaque fois multipliées à titre provisoire par un « coefficient d'assainissement » inférieur à 1, selon que la norme sectorielle s'écarte plus ou moins de la norme générale de déversement, précisément pour permettre aux entreprises, qui jusqu'alors ne devaient payer ni contribution ni redevance, de prendre les mesures techniques requises pour réduire de manière substantielle le degré de pollution autorisé. Ces facteurs ne seront égaux à 1 qu'à partir de 1995. Sur ce point, le moyen manque donc en fait.

A.2.2.2.1. Dans son mémoire en réponse, la partie requérante rejette la défense de l'Exécutif flamand.

Dans la présente affaire, il ne s'agit pas, en effet, de deux catégories d'entreprises soumises à une réglementation spécifique mais de deux catégories d'entreprises associées au financement de l'épuration des eaux, l'une

qui l'est en principe depuis 1971 (et en pratique depuis 1984) et l'autre depuis 1991. Le décret attaqué soumet les deux catégories à la même obligation de payer une redevance. En apparence, il y a traitement égal de situations égales. Toutefois, une disposition transitoire souple incite les entreprises raccordées à un égout public ou à un collecteur, sans que la même mesure soit prévue pour la catégorie dont fait partie la requérante, à limiter le facteur « N » en prenant des mesures appropriées, notamment par l'application, à l'époque, de tarifs unitaires « favorables », si on les compare avec le tarif unitaire appliqué depuis 1991.

A.2.2.2. La question de savoir si la redevance doit être qualifiée de « rétribution », de « contribution », de « redevance » ou d'« impôt » est sans pertinence en l'espèce.

De surcroît, l'obligation de contribution, telle qu'elle était prévue jusqu'à la fin de 1990 par l'article 21 de la loi du 26 mars 1971, n'était pas une rétribution mais un impôt. Les caractéristiques essentielles d'une rétribution sont : (a) l'existence d'une contrepartie déterminée et certaine profitant à celui qui paye, (b) l'existence d'un rapport entre le montant de l'indemnité demandée, d'une part, et la valeur et l'importance du service rendu, d'autre part, et (c) son caractère non contraignant, c'est-à-dire qu'il suffit de ne pas faire appel à la contrepartie offerte pour éviter le paiement de l'indemnité. L'obligation de contribution incombait à toute entreprise qui était raccordée à un égout public ou à un collecteur; du fait de leur raccordement à un égout ou à un collecteur, de telles entreprises ne pouvaient se soustraire à leur obligation de contribution. La contrepartie des pouvoirs publics ne présentait pas de caractère immédiat et personnel. Les contributions ainsi levées doivent être qualifiées d'« impôts ». Les redevances de l'année 1990, respectivement celles prévues à l'article 32*undecies* et à l'article 35*quater decies* de la loi du 26 mars 1971 (décret du 20 décembre 1989) doivent être toutes deux considérées comme des impôts. La redevance fixée par l'article 32*undecies* ne constitue qu'un affinement de la contribution précédemment prévue à l'article 21 de la loi du 26 mars 1971, pour laquelle la requérante a déjà fait valoir qu'il ne s'agissait pas d'une rétribution mais d'un impôt.

L'article 35*quater*, § 1er, 2, du décret entrepris reprend textuellement la méthode de calcul de l'article 32*undecies*. Se fondant sur la similitude concrète de la méthode de calcul, la requérante estime que la qualification respective de « rétribution » et d'« impôt » qui a été invoquée est dépourvue de tout fondement juridique. Même si la Cour devait estimer que la situation de la requérante ne peut être comparée qu'avec celle des entreprises qui étaient soumises en 1990 à la redevance visée à l'article 35*quater decies* (décret du 20 décembre 1989), la requérante serait tout autant discriminée. En effet, cette disposition a été explicitement considérée comme une « réglementation transitoire ». Ces entreprises ont pu se préparer, non pas durant l'année 1989, certes, mais pendant l'année 1990 au régime de redevance instauré en 1991 par le décret attaqué, du fait qu'elles n'ont été soumises en 1990 qu'à une redevance peu significative et de type forfaitaire. Dès lors que la requérante n'était pas redevable en 1990 mais qu'en raison du décret entrepris, elle se trouve soumise, par ailleurs, à une redevance à partir du 1er janvier 1991, sans avoir pu bénéficier durant cette année d'une réglementation transitoire, la requérante est discriminée par rapport aux redevables qui étaient soumis en 1990 à la redevance visée par l'ancien article 32*quater decies*.

A.2.2.2.3. La partie requérante est d'accord avec l'Exécutif flamand pour dire que le principe d'égalité n'exige pas qu'une situation juridique antérieure à une modification législative soit maintenue inchangée, fût-ce temporairement par la voie d'une disposition transitoire; par contre, le principe d'égalité requiert que les entreprises soumises à un impôt soient traitées d'égale façon par rapport à cette perception. Une période d'adaptation étant refusée à la requérante, alors qu'elle avait été prévue par l'ancien article 20 de la loi du 26 mars 1971 et par l'ancien article 32^{quater} *decies*, l'article 35^{ter}, § 1er, du décret entrepris crée en fait une différence de traitement entre certaines catégories d'entreprises soumises à une même perception, sans qu'existe une justification objective et raisonnable.

A.2.2.2.4. La défense de l'Exécutif selon laquelle les coefficients d'assainissement (annexe 2 du décret attaqué) constituent effectivement une réglementation transitoire n'est pas convaincante.

Les coefficients d'assainissement, qui sont fixés par secteur et repris dans l'annexe susvisée, créent déjà par eux-mêmes un traitement inégal entre tous ceux qui déversent dans des eaux de surface. Ils vont de 0,005 (usines d'engrais déversant dans des eaux saumâtres) - ce qui entraîne une diminution de la base de la redevance à concurrence de 87,5 % - à 1 (aucune réduction n'étant accordée). La requérante ressortit à la rubrique 29 (« activités non prévues ci-dessus ») et ne peut donc prétendre à une réduction (coefficient = 1). De surcroît, la réglementation transitoire est insuffisante pour résorber l'accroissement du tarif unitaire, qui passe de 447 francs (1990) à 600 francs (1992). Une réduction moyenne de 25,5 % serait requise à cette fin, alors qu'une telle adaptation n'a apparemment été prévue que pour treize secteurs (sur un total de vingt-sept).

Enfin, il convient d'observer que la réglementation transitoire susdite n'est nullement comparable à celle à laquelle pouvaient prétendre autrefois ceux qui déversaient dans les égouts et que cette réglementation est liée au secteur dont il s'agit.

A.2.3.1.1. L'Exécutif flamand considère que calculer l'assiette de la redevance sur la base de la pollution causée par les eaux usées qui ont été déversées par le contribuable au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition n'est pas non plus contraire au principe d'égalité. Le système contesté a pour conséquence que la pollution réelle d'une année déterminée est taxée non pas au cours de cette même année mais l'année suivante. Le système ne diffère donc pas sur ce point de l'impôt des personnes physiques.

Des données « immédiates » peuvent malaisément être prises en considération, puisqu'elles ne peuvent être connues durant l'« exercice d'imposition », de même que les données de l'« année des revenus » ne pourront être connues qu'à la fin de cette année et, par conséquent, au cours de l'« exercice d'imposition » qui suit. Il va sans dire que les investissements réalisés par la requérante auront, dès l'exercice d'imposition 1992, une répercussion favorable que ne connaîtront pas les entreprises n'ayant consenti aucun investissement. On ne peut donc pas dire qu'il y ait traitement égal pour tous, sans distinguer selon que l'entreprise a investi ou non dans des techniques de production et de traitement non polluantes. Pour les redevances d'environnement, il faut aussi que les critères soient déterminés dans le respect d'un équilibre entre leur pertinence - on vise ici la pollution - et le coût administratif de leur application.

A.2.3.1.2. En tant qu'est invoquée une violation du principe du « pollueur-payeur », l'Exécutif observe que la Cour n'est pas compétente pour connaître de moyens pris de la violation du droit européen (article 130R, paragraphe 2, du Traité CEE; Recommandation du Conseil du 3 mars 1975). Du reste, l'article 130R, paragraphe 2, du Traité CEE est inapplicable en tant que tel aux Etats membres ou au sein de ceux-ci, cependant qu'aux termes de l'article 189, dernier paragraphe, du Traité CEE, les recommandations ne lient pas. Il n'empêche que le législateur décretal s'est judicieusement inspiré du principe susdit, en prévoyant une redevance qui soit parfaitement proportionnelle à la pollution causée.

A.2.3.2.1. La partie requérante souligne qu'elle n'a jamais attaqué le principe du mécanisme de perception prévu par le décret attaqué. Elle maintient cependant qu'en raison de sa publication tardive, le décret la traite de manière inégale par rapport aux entreprises qui étaient déjà précédemment soumises aux mécanismes de perception, dès lors qu'aucune réglementation transitoire équivalente n'a été prévue.

La requérante estime que l'article 35ter, § 1er, est contraire aux articles 6 et 6bis de la Constitution, puisqu'une entreprise qui, comme la sienne, a exposé des frais d'investissement considérables durant l'année 1990 doit malgré tout supporter en 1991 la même part du coût des mesures collectives qu'une entreprise qui n'a fourni durant l'année 1990 aucun effort pour améliorer l'environnement. Elle rejette les cinq arguments de l'Exécutif flamand.

L'observation selon laquelle une réduction peut être obtenue à partir de l'exercice d'imposition 1992 ne change rien au fait qu'il n'en était pas ainsi en 1991. La discrimination consiste précisément en ce que le décret entrepris ne permet pas de déduire pour l'exercice d'imposition 1991 les investissements réalisés en 1990. La réduction de 1992 est en outre incertaine, étant donné qu'aux termes de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 30 janvier 1991, la détermination de la charge polluante se fait par priorité sur la base de mesurages effectués par des fonctionnaires de la Société flamande pour l'Environnement (V.M.M.) et que dans le cas où plusieurs mesurages ont été effectués, c'est le débit le plus grand qui doit être pris en considération. Si le mesurage est réalisé avant que les investissements produisent leurs effets -par exemple durant la première semaine de janvier- il ne sera pas tenu compte, pour le restant de l'année, de la répercussion positive des investissements en matière d'environnement.

A.2.3.2.2. L'article 130R, paragraphe 4, du Traité CEE énonce notamment que les Etats membres assurent le financement et l'exécution des autres mesures en matière d'environnement. Dans des circonstances exceptionnelles, la Communauté intervient elle-même, mais la règle générale veut que les Etats membres veillent au financement et à l'exécution des mesures en matière d'environnement. Dans ce cas, les Etats membres doivent appliquer eux-mêmes le principe du « pollueur-payeur » et, ce faisant, se conformer aux propositions de la Commission et, en l'occurrence, à l'exigence selon laquelle la redevance doit être établie de manière à remplir à titre principal sa fonction d'incitation. En cas d'omission, il est porté atteinte à l'article 5 du Traité CEE.

La Cour de justice des Communautés européennes a indiqué que les juges nationaux sont tenus de prendre les recommandations en considération en vue de la solution des litiges qui leur sont soumis, notamment lorsqu'elles sont de nature à éclairer l'interprétation de dispositions nationales prises en exécution de celles-ci (Cour de justice CEE, 13 décembre 1989, affaire C322/88, *Jur.*, 1989, 4407).

La requérante fonde son recours sur la méconnaissance du principe d'égalité inscrit aux articles 6 et 6bis de la Constitution. Elle illustre son moyen en attirant l'attention sur l'application incorrecte que le défendeur fait du principe de droit européen du « pollueur-payeur », principe qui fait incontestablement partie de ceux que le législateur décretaal avait en vue.

A.2.3.2.3. Enfin, la requérante considère que lors de la rédaction de l'article 35ter, § 1er, on aurait très bien pu concevoir une meilleure application de ce principe et surtout de la fonction d'incitation primordiale qui y est contenue, en prévoyant la possibilité de déduire totalement ou partiellement de la redevance le montant des investissements d'environnement effectivement réalisés, au lieu de postposer l'incidence favorable de ces investissements jusqu'au moment où ils auront porté leurs fruits.

- B -

Quant à l'étendue du recours

B.1.1. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande à la Cour : «D'annuler l'article 35ter, § 1er, de la loi du 26 mars 1971, inséré par le décret du 21 décembre 1990, pour cause de contradiction avec les articles 6 et 6bis de la Constitution ».

B.1.2. Ledit article 35ter, § 1er, contient la formule générale ($R = N \times T$) servant à déterminer le montant de la «redevance » que doivent payer les différents redevables visés à l'article 35bis. Aux termes de l'article 35ter, § 1er, le facteur «N » (la charge polluante des eaux usées, exprimée en unités de pollution) est déterminé «selon la méthode de calcul fixée par le présent article ». L'article 35ter lui-même ne contient cependant pas de méthode de calcul. Il faut manifestement entendre par «le présent article » l'article 69 du décret du 21 décembre 1990 - qui insère les articles 35bis à 35quater decies dans la loi du 26 mars 1971. Les méthodes de calcul respectives figurent en effet aux articles 35quater (et à l'annexe 2), 35quinquies (et aux annexes 1 et 2), 35sexies et 35octies.

B.1.3. La partie requérante exploite une entreprise visée à l'article 35bis, § 1er, 2°, - « déversant en eaux de surface » - qui était raccordée au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition à un réseau public de distribution d'eau, dont la consommation d'eau, sur la base de la consommation facturée l'année précédant l'exercice d'imposition par la société publique de distribution d'eau, dépassait 500 m³ et qui disposait d'une prise d'eau personnelle ou supplémentaire, avec un débit de pompage de plus de 5 m³ par heure. Elle entre donc dans le champ d'application de l'article 35quater, § 1er, 2°, et de l'annexe 2, et éventuellement dans celui de l'article 35quinquies et des annexes 1 et 2.

Le moyen (A.2.1.) dénonce un traitement discriminatoire des entreprises déversant en surface par rapport à celles déversant en égout (article 35*bis*, § 1er, 1^o), de même qu'un traitement discriminatoire entre certaines catégories d'entreprises déversant en eaux de surface.

B.1.4. Il ressort du contenu de la requête que le recours est dirigé contre les articles 35*bis*, § 1er, 2^o; 35*ter*, § 1er; 35*quater*, § 1er, 2^o, (et annexe 2) et 35*quinquies* (et annexes 1 et 2) de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, insérés par l'article 69 du décret du 12 décembre 1990.

Quant à la recevabilité

B.2.1. L'article 107*ter* de la Constitution énonce : « ... la Cour peut être saisie par toute autorité que la loi désigne, par toute personne justifiant d'un intérêt ou, à titre préjudiciel, par toute juridiction ».

Aux termes de l'article 2, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les recours en annulation peuvent être introduits « par toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt... ».

L'intérêt requis n'existe que dans le chef de ceux qui sont susceptibles d'être affectés directement et défavorablement dans leur situation par la norme attaquée.

B.2.2. La partie requérante est une entreprise de traitement de pommes de terre qui déverse ses eaux usées dans les eaux de surface et qui, par application de l'article 35*bis*, § 1er, 2^o, de la loi du 26 mars 1971, modifiée par le décret attaqué, est donc soumise à la « redevance » (heffing) visée à l'article 35*ter* de cette même loi.

En tant que redevable, la partie requérante peut être affectée directement et défavorablement par les dispositions du décret attaqué qui fixent le montant de la « redevance » réclamée.

La partie requérante justifie dès lors de l'intérêt requis en droit.

Au fond

Quant à la discrimination alléguée des entreprises déversant en eaux de surface par rapport aux entreprises déversant en égout

B.3.1. La partie requérante fait valoir qu'en raison de l'« instauration soudaine » de la taxe attaquée à charge des entreprises déversant en surface et de l'« accroissement considérable du montant du tarif unitaire », les entreprises déversant en surface sont discriminées par rapport à celles déversant en égout, ces dernières ayant largement disposé de la possibilité, en vertu de l'ancienne législation, de se préparer à la nouvelle taxe. Elle critique le fait que les dispositions attaquées ne prévoient pas de période d'adaptation pour les entreprises déversant en surface alors que les entreprises déversant en égout ont bénéficié d'une telle période au cours des années antérieures à 1991.

B.3.2. Contrairement à ce qui est soutenu dans la requête et dans le mémoire en réponse, la requérante était déjà soumise en 1990 à une taxe, à savoir la taxe forfaitaire prévue par l'article 32^{quater} *decies*, alinéa 1er, 3^o, de la loi du 26 mars 1971, inséré par le décret du 20 décembre 1989 et abrogé dans l'intervalle par le décret du 21 décembre 1990. Cette taxe visait à recueillir les moyens financiers nécessaires à l'exécution du budget, à encourager une réduction de la pollution de l'environnement et à financer l'assainissement de celui-ci, en appliquant le principe selon lequel les frais de la pollution incombent aux pollueurs. Cette taxe, qui allait être remplacée par celle qui fait l'objet du décret attaqué, n'a constitué qu'une première étape dans la mise en oeuvre du même principe en matière de pollution des eaux de surface. Elle avait d'ailleurs été présentée par ses auteurs comme une réglementation transitoire dans l'attente d'une application plus poussée du principe dit « du pollueur-payeur ». Le décret attaqué tend à une telle application (*Doc., Conseil flamand*, 1990-1991, 424/1; p. 10; 424/7, pp. 2-3, p. 4). Sur ce point, l'argumentation de la requérante manque en fait.

B.3.3. L'argumentation revient pour l'essentiel à reprocher au législateur décréteil d'avoir violé le principe d'égalité en s'abstenant de ménager, pour l'application d'une nouvelle réglementation, une période transitoire qu'il avait prévue pour une réglementation antérieure.

Pour s'assurer du respect des règles constitutionnelles de l'égalité des Belges devant la loi et de la non-discrimination, il n'y a pas lieu de comparer deux réglementations applicables à des catégories distinctes de redevables, en vigueur à des moments différents et dont la plus récente traduit un changement de politique.

B.3.4. Le moyen est dépourvu de fondement en tant qu'il invoque une discrimination des entreprises déversant en surface par rapport à celles qui déversent en égout.

Quant à la discrimination alléguée au sein de la catégorie des entreprises déversant en surface

B.4.1. La partie requérante fait valoir que le régime de la taxe attaquée introduit une discrimination parmi les entreprises déversant en eaux de surface parce que, d'une part, celles-ci sont taxées en 1991 pour des déversements effectués en 1990, sans avoir eu la possibilité de porter en déduction les investissements en matière d'environnement consentis au cours de cette année, en sorte qu'il n'est pas satisfait à la fonction d'incitation de la redevance (A.2.1.), et que, d'autre part, les coefficients d'assainissement fixés

par secteur et figurant en annexe 2 créent déjà par eux-mêmes un traitement inégal entre certaines catégories d'entreprises déversant en surface (A.2.2.2.4.).

B.4.2. Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges devant la loi et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre certaines catégories de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. Les mêmes règles s'opposent par ailleurs à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification objective et raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

En ce qui concerne l'insuffisance de la fonction d'incitation de la taxe

B.4.3. La partie requérante estime qu'en imposant pour l'année 1991 une taxe calculée sur la base de la pollution des eaux causée en 1990 et en ne prévoyant pas que les investissements réalisés en 1990 ou en 1991 dans le but de limiter cette pollution pourront être portés en déduction, les dispositions attaquées créent une différence de traitement entre les entreprises selon qu'elles procèdent ou non à de tels investissements. Cette différence de traitement ne serait donc pas proportionnée à la fonction d'incitation dont le caractère primordial est affirmé par la recommandation du Conseil des Communautés européennes 75/436/EURATOM, C.E.C.A., C.E.E., du 3 mars 1975 (A.2.1.b. et A.2.3.2.2.).

Ce que la requérante reproche par là aux dispositions attaquées est en réalité de traiter également toutes les entreprises déversant en eaux de surface, sans distinguer selon qu'elles procèdent ou non à de tels investissements.

B.4.4. Selon les travaux préparatoires des dispositions entreprises, la taxe d'environnement sur la pollution des eaux n'est pas seulement un moyen destiné à financer totalement ou partiellement les mesures collectives visant à combattre la pollution de l'environnement, mais se veut également et surtout un instrument politique ayant pour but d'inciter les pollueurs à limiter à la source la pollution qu'ils provoquent. Le régime de la taxe contestée entend réaliser à partir de 1991 une application plus affinée du principe dit « du pollueur-payeur » inscrit dans la recommandation précitée du Conseil (*Doc.*, Conseil flamand, 1990-1991, 424/1, pp. 9-10, 424/7, pp. 4-5).

Le législateur, en établissant la taxe litigieuse, visait donc un double objectif. Si celui du financement, indiqué plus haut, est primordial pour les entreprises déversant en égout, le but essentiel en ce qui concerne les entreprises déversant en eaux de surface est d'inciter à polluer le moins possible. Cette distinction explique les différences établies, quant au calcul de l'impôt, entre les deux catégories de redevables. La formule permettant ce calcul contient un élément « a » qui équivaut à 0,20 de

$$\frac{Q1}{180}$$

pour les entrepri-

ses déversant en égout, alors qu'il est de 0 pour les entreprises déversant en eaux de surface (article 35*quater*, § 1er, 2°); quant aux divers coefficients k que contient la même formule, ils sont égaux à 1 pour les entreprises qui déversent en égout, alors qu'ils sont inférieurs à l'unité pour différentes catégories d'entreprises déversant en eaux de surface (article 35*quater*, § 1er, *in fine*, et annexe 2).

B.4.5. La recommandation susvisée du Conseil :

« Recommande, au sens du Traité C.E.E., aux Etats membres de se conformer, en ce qui concerne l'allocation des coûts et l'intervention des pouvoirs publics en matière de protection de l'environnement, aux principes et aux modalités d'application contenus dans la communication de la Commission annexée à la présente recommandation ». En annexe à la recommandation figure une « Communication de la Commission au Conseil relative à l'imputation des coûts et à l'intervention des pouvoirs publics en matière d'environnement - principes et modalités d'application - », dont le point 4, b, porte : « La redevance a pour objet d'inciter le pollueur à prendre lui-même au moindre coût les mesures nécessaires pour réduire la pollution dont il est l'auteur (fonction d'incitation) *et/ou* de lui faire supporter sa quote-part des dépenses des mesures collectives, comme par exemple les dépenses d'épuration (fonction de redistribution). La redevance devra être prélevée suivant le degré de pollution émise, sur la base d'une procédure administrative adéquate.

La redevance devrait être établie de manière à remplir à titre principal sa fonction d'incitation (...) ».

Le point 4, c, mentionne :

« Afin d'éviter les distorsions de concurrence affectant les échanges et la localisation des investissements dans la Communauté, il sera certainement nécessaire de parvenir, sur le plan communautaire, à une harmonisation de plus en plus poussée des différents instruments lorsqu'ils sont appliqués dans des cas similaires.

Tant que ce ne sera pas chose faite, la question de l'imputation des coûts de la lutte contre la pollution ne sera pas complètement résolue au plan communautaire. La présente communication de la Commission n'est donc qu'un premier pas dans l'application du principe du 'pollueur-payeur'. Ce premier pas devra être suivi aussi rapidement que possible par une harmonisation dans la Communauté des instruments d'application dudit principe lorsqu'ils sont appliqués dans des cas similaires, comme cela est d'ailleurs indiqué au paragraphe 8 troisième alinéa ».

B.4.6. En se référant à une recommandation ainsi libellée, le législateur décréto a certes proclamé l'intention de taxer les déversements en surface de façon à encourager les entreprises à polluer le moins possible, mais n'était pas tenu pour autant de suivre à cette fin une méthode plutôt qu'une autre. En établissant une taxe substantielle et en en faisant varier le montant non pas en fonction d'investissements réalisés au cours de l'exercice d'imposition ou de l'année précédente mais exclusivement en fonction de la pollution réellement causée durant l'année précédente, le législateur décréto a pris une mesure proportionnée au but qu'il a déclaré poursuivre.

En ce qui concerne les coefficients k_1 , k_2 et k_3

B.4.7. La partie requérante fait valoir en outre que les coefficients d'assainissement k_1 , k_2 et k_3 fixés dans l'annexe 2 du décret entrepris créent déjà en soi un traitement inégal entre les différentes entreprises déversant en eaux de surface (A.2.2.2.4).

B.4.8. Au cours des travaux préparatoires, les précisions suivantes ont été fournies au sujet de ces coefficients :

« Comme signalé dans l'exposé des motifs, une période d'assainissement, qui pourra en principe s'étendre jusqu'en 1995 maximum, est laissée pour les déversements industriels en eaux de surface qui font l'objet de normes de déversement plus souples et qui sont soumis pour la toute première fois par le projet de décret à une taxe d'environnement en fonction de la charge polluante déversée par le biais des eaux usées.

Pendant cette période d'assainissement, la charge polluante réellement déversée ne sera prise en compte que partiellement pour les secteurs industriels visés.

On peut affirmer en résumé que la nouvelle réglementation garantit que la réduction visée de 50 % à 70 % par rapport à l'année de référence 1985 des nutriments et des substances dangereuses sera atteinte d'ici 1995 » (*Doc.*, Conseil flamand, 1990-1991, 424/7, p. 7).

« La valeur du coefficient k utilisé à cette fin devra être fixée annuellement par le Conseil flamand, étant donné que le Conseil doit déterminer l'assiette de la redevance. On examinera secteur par secteur de quelle façon la valeur $k = 1$ sera atteinte d'ici 1995. Le développement par phases du coefficient k différera donc en fonction des secteurs ». (*Idem*, p. 17).

« Chacune des sous-parties précitées est multipliée par un coefficient qui peut être inférieur à 1 pour certains déversements dans les eaux de surface. En exécution de l'article 45 de la loi susvisée du 26 mars 1971, des conditions sectorielles de déversement ont été édictées pour quelque 55 catégories d'entreprises par les autorités nationales, compétentes jusqu'au 1er janvier 1989. Plusieurs de ces conditions sectorielles de déversement prévoient pour certains paramètres polluants des normes qui sont moins rigoureuses que celles imposées dans l'actuel règlement général sur les déversements.

Du point de vue de l'environnement et dans l'optique de la politique d'immission proposée par le plan Mina 1990-1995, il est néanmoins souhaitable que dans la pratique il soit le moins possible fait application de ces normes sectorielles de déversement moins sévères.

Il s'impose à cette fin d'inciter au maximum les entreprises qui déversent en eaux de surface et qui tombent dans le champ d'application de ces conditions sectorielles à utiliser les meilleures technologies non polluantes disponibles. Etant donné que ces entreprises qui déversent en eaux de surface ne devaient payer jusqu'à présent aucune contribution ou taxe qui fût directement propor-

tionnelle à l'importance de la charge polluante des eaux usées déversées, la taxe sur la pollution des eaux que le présent décret entend instaurer constitue une donnée économique nouvelle d'importance pour les entreprises concernées. Il est dès lors équitable de permettre à ces entreprises de prendre les mesures techniques qui s'imposent pour réduire substantiellement les déversements en charges polluantes plus importants autorisés conformément aux conditions sectorielles de déversement en vigueur. Il est donc proposé de multiplier chacune des sous-parties par un facteur qui serait inférieur à 1 dans une mesure plus ou moins importante selon que la norme sectorielle pour le(s) paramètre(s) considéré(s) présente une souplesse plus ou moins grande vis-à-vis des normes générales de déversement. Compte tenu de l'objectif consistant à atteindre d'ici 1995 les qualités d'eau de surface fixées par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 octobre 1987, il faut partir du principe que les facteurs k1, k2 et k3 seront en tout état de cause égaux à 1 à partir de 1995 au plus tard, dans tous les cas et pour tous les secteurs industriels ». (*Idem*, p. 18).

B.4.9. Les coefficients susvisés entraînent donc un taux réduit pour des entreprises déversant en eaux de surface qui n'étaient pas précédemment soumises à la taxe. Ces coefficients ont été déterminés sur la base des conditions sectorielles de déversement. Un taux réduit est pratiqué pourvu que ces conditions sectorielles s'écartent, en les assouplissant, des conditions générales de déversement. Les coefficients sont provisoires, le législateur décrétoal ayant manifesté son intention de les fixer uniformément à 1 à partir du 1er janvier 1995.

B.4.10. La Cour constate qu'à l'époque de la fixation de ces coefficients, cinquante-cinq conditions sectorielles de déversement étaient prévues, tantôt plus favorables tantôt moins que les conditions générales. Elles étaient favorables non seulement pour les secteurs énumérés à l'annexe 2 du décret attaqué, mais aussi, notamment, pour le secteur auquel appartient la partie requérante, lequel est régi par l'arrêté royal du 2 octobre 1985 déterminant les conditions sectorielles de déversement des eaux usées provenant du secteur du traitement des pommes de terre dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics (*Moniteur belge* du 4 décembre 1985). Cet arrêté royal comporte, en ce qui concerne ce secteur, des conditions complémentaires (article 2) et dérogatoires (article 3) pour le déversement en eaux de surface ordinaires des eaux usées autres que domestiques normales : c'est ainsi que la demande biochimique d'oxygène (BOD) des eaux déversées peut atteindre jusqu'à 60 milligrammes par litre (article 3, 1^o), alors que d'après le règlement général de déversement (arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, *Moniteur belge* du 29 septembre 1976, err. *Moniteur belge* du 11 novembre 1976) elle ne peut s'élever qu'à 30 ou 15 milligrammes par litre selon les eaux de surface concernées (article 7, 3^o, a et b).

C'est ainsi également que dans les eaux déversées, la teneur en matières sédimentables peut atteindre jusqu'à 1,5 millilitre par litre, alors que d'après le règlement général de déversement elle ne peut être que de 0,5 millilitre (article 7, 5°, a).

Le Roi a donc mis en oeuvre l'habilitation accordée à l'article 9, § 4, du règlement général de déversement, aux termes duquel des conditions sectorielles de déversement «(peuvent y déroger) dans un sens moins sévère dans la mesure où il apparaît que pour un secteur ou sous-secteur considéré, aucun procédé d'épuration commercialisé ne permet de répondre aux conditions générales imposées ».

B.4.11. La Cour observe en outre que l'annexe 2 du décret entrepris n'a pas prévu de coefficients d'assainissement équivalents pour tous les secteurs qui bénéficient de conditions dérogatoires de déversement favorables. En effet, l'annexe 2 ne comporte qu'une liste de 27 secteurs bénéficiant de coefficients d'assainissement inférieurs. Le secteur auquel appartient la partie requérante relève de la rubrique 29 « activités non prévues ci-dessus » dont les coefficients k1, k2 et k3 ont été fixés à 1. La partie requérante ne bénéficie donc pas d'un taux réduit, alors que, pour les raisons exposées ci-dessus, les conditions sectorielles de déversement sont plus souples que les conditions générales.

B.4.12. Il appartient au législateur décrétoal de prévoir ou non des réductions en tenant compte, d'une part, du souhait d'assurer une réglementation transitoire et, d'autre part, de la constatation que des conditions sectorielles de déversement plus souples avaient été fixées pour certains secteurs en fonction de l'état de développement de la technologie d'épuration.

Toutefois, lorsque le législateur décrétoal recourt à ces critères, il est tenu de les appliquer de manière égale pour tous les secteurs qui se trouvent dans une situation équivalente au regard de la mesure considérée et du but poursuivi. En accordant le bénéfice de ces coefficients d'assainissement à certains des secteurs susvisés tout en excluant les autres sans qu'on aperçoive et sans que les réponses aux questions posées par la Cour fassent apparaître une quelconque justification, le législateur décrétoal a instauré une distinction contraire aux articles 6 et 6*bis* de la Constitution.

Par ces motifs,

La Cour

annule à l'annexe 2 de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, insérée par l'article 69, § 2, du décret de la Communauté flamande du 21 décembre 1990 « houdende begrotingstechnische bepalingen alsmede bepalingen tot begeleiding van de begroting 1991 » (contenant des dispositions budgétaires techniques ainsi que des dispositions accompagnant le budget 1991), les termes « 29 / niet hoger vermelde activiteiten / 1 / 1 / 1 / » (29 / activités non prévues ci-dessus / 1 / 1 / 1 /) en tant qu'ils s'appliquent à des activités qui ont fait l'objet de conditions sectorielles de déversement moins sévères que les conditions générales, en vertu de l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général de déversement des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 8 octobre 1992.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

J. Delva